

Certificats requis pour l'exploitation
de stations radio

COMMUNICATIONS

Canada



Gouvernement du Canada
Ministère des Communications

Government of Canada
Department of Communications



36972

RADIO STATION OPERATOR
CERTIFICATE REQUIREMENTS
CERTIFICATS REQUIS POUR
L'EXPLOITATION DE STATIONS
RADIO.

TK
6554.5
R34
1982

DATE DUE
DATE DE RETOUR

8 JUN 1987			

= Certificats requis pour l'exploitation
de stations radio

Exigences élaborées par le
Groupe de travail sur les opérateurs radio
dans le cadre de
l'Étude sur la délivrance des certificats d'opérateurs radio

le 30 juin 1982

TABLE DES MATIÈRES

<u>Section</u>	<u>Page</u>
1. Introduction	5
2. Résumé	6
3. Certificats obligatoires	7
4. Certificats requis pour l'exploitation de stations radio	8
a) Service terrestre	8
Commercial public	8
Comercial privé	8
Expérimental	9
Radiodiffusion	9
SRG	9
b) Service aéronautique	9
Stations d'aéronef	9
Stations aéronautiques	9
c) Service maritime	9
Stations de navires obligatoirement munis d'installations radiotéléphoniques	9
Stations de navires obligatoirement munis d'installations radiotélégraphiques	9
Stations de navires non obligatoirement munis d'installations radiotéléphoniques	10
Stations côtières privées	10
Stations côtières assurant un service intégral	10
Stations côtières assurant un service limité	11
Plates-formes de forage	12
Stations terriennes	12
5. Autres questions	13

1. Introduction

En mars 1982, le ministère des Communications (MDC) a mis sur pied le Groupe de travail sur les opérateurs radio, dont le mandat était le suivant :

- a) Examiner le rôle et les fonctions des opérateurs radio;
- b) Déterminer la classe de certificat nécessaire pour remplir les fonctions d'opérateur de station radio;
- c) Préciser les connaissances et l'expérience nécessaires pour obtenir un certificat d'opérateur radio.

Ces travaux ont été répartis en deux étapes, la première ayant pour objet les articles a) et b), et la seconde l'article c). Le Groupe de travail sur les opérateurs radio se compose de fonctionnaires du ministère des Communications et des Directions des télécommunications et de l'électronique du ministère des Transports.

Les expressions suivantes ont été utilisées afin de mieux décrire certaines conditions ou situations particulières :

Service de sécurité - Service de communication visant à assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

Station côtière assurant un service intégral - Station assurant un service de sécurité et de communication de correspondance publique avec les stations de navire du service mobile maritime international.

Station côtière assurant un service limité - Station fonctionnant sur les fréquences VHF et assurant un service de sécurité et un service de gestion de la circulation des navires avec les stations de navire du service mobile maritime international.

2. Résumé

Le Groupe de travail a constaté que :

- a) Les exigences minimales actuellement en vigueur pour l'obtention d'un certificat d'opérateur de station radiotélégraphique du service mobile maritime et de station aéronautique sont suffisantes;
- b) Il conviendrait peut-être d'exiger un certificat pour l'exploitation des stations du service terrestre dans certains cas;
- c) Il y aurait lieu d'établir un nouveau certificat de radiotéléphoniste qui serait exigé des opérateurs à bord de navires non obligatoirement munis d'installations radio et des opérateurs de stations assurant la gestion de la circulation des navires;
- d) Il y aurait lieu d'établir un nouveau certificat d'opérateur de station côtière;
- e) Il faudrait exiger des connaissances plus approfondies de la part des opérateurs qui désirent obtenir le certificat restreint de radiotéléphoniste.

3. Certificats obligatoires

Après avoir examiné les fonctions des opérateurs radio, le Groupe de travail a défini cinq conditions générales permettant de déterminer les cas où un certificat doit être exigé pour l'exploitation d'une station radio.

- a) Lorsque le code Morse est utilisé à des fins autres que l'identification, l'opérateur doit être titulaire d'un certificat de radiotélégraphiste;
- b) Lorsque le mouvement d'une station mobile est commandé (dirigé ou influencé) par radio et que l'exploitation de la station est liée à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement, les fonctions d'opérateur doivent être remplies par le titulaire d'un certificat;
- c) Lorsqu'un service radio contribue à la sécurité de la vie humaine et à la sauvegarde des biens, les fonctions d'opérateur doivent être remplies par le titulaire d'un certificat. Toutefois, si le service radio exploite une fréquence non partagée, il n'est pas nécessaire que l'opérateur possède un certificat;
- d) Lorsqu'un service radio est assuré dans le service aéronautique (stations d'aéronef ou aéronautiques), l'opérateur doit être titulaire d'un certificat;
- e) Lorsqu'un opérateur doit acheminer la correspondance publique, il doit posséder un certificat. La transmission de correspondance publique n'englobe pas les services téléphoniques assurés à l'aide de la radio.

4. Certificats requis pour l'exploitation de stations radio

a) Service terrestre

Commercial public - Aucun certificat nécessaire.

Commercial privé - Aucun certificat nécessaire. Dans le cas de certaines stations fonctionnant sur des fréquences partagées, l'opérateur devrait être titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste. Ces stations comprennent :

- i) Toutes les stations utilisées pour assurer la sécurité publique (service d'incendie, de police et d'ambulance);
- ii) Toutes les stations utilisées lorsqu'un système mobile est commandé ou dirigé à l'aide de la radio et que le service touche à la sécurité de la vie humaine ou à la protection de l'environnement.

Le Groupe reconnaît qu'il appartient au MDC d'établir des normes nationales sur lesquelles d'autres organismes pourraient se fonder pour évaluer les aptitudes professionnelles des opérateurs radio.

Par conséquent, il conviendrait que le ministère continue d'établir des normes pour l'obtention de certificats et d'administrer un programme pour les organismes souhaitant que leurs employés possèdent un certificat. Le Groupe a donc déterminé que le certificat restreint de radiotéléphoniste devrait être accessible aux services de sécurité publique et aux autres organismes municipaux et provinciaux.

- Expérimental - Chaque cas devrait être étudié séparément pour déterminer la nécessité d'un certificat.
- Radiodiffusion - Aucun certificat nécessaire.
- SRG - Aucun certificat nécessaire.

b) Service aéronautique

- Stations d'aéronef - Le certificat restreint de radiotéléphoniste est nécessaire.
- Stations aéronautiques - Le certificat restreint de radiotéléphoniste est nécessaire pour toutes les stations fixes et mobiles (véhicules utilisés dans les aéroports).

c) Service maritime

- Stations de navires obligatoirement munis d'installations radiotéléphoniques - Le certificat restreint de radiotéléphoniste ou le certificat général de radiotéléphoniste doit être exigé. Le certificat restreint de radiotéléphoniste serait valable uniquement pour l'exploitation de stations dont le fonctionnement de l'émetteur ne nécessite que l'utilisation d'organes de commutation externes simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, la puissance de crête ne dépassant pas 1,5 kW. Il y aurait lieu de songer à inclure parmi les exigences les normes de l'OMCI en matière de formation et de veille.
- Stations de navires obligatoirement munis d'installations radiotélégraphiques - L'un des certificats suivants est nécessaire : certificat général d'opérateur des radiocommunications (service maritime), certificat d'opérateur radio de première classe ou certificat d'opérateur radio de deuxième classe. Il y aurait lieu de songer à inclure parmi les exigences les normes de l'OMCI en matière de formation et de veille.

Stations de navires non obligatoirement munis d'installations radiotéléphoniques

- Le service doit être assuré par le titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste. Les aptitudes professionnelles nécessaires pour l'obtention de ces certificats seront déterminées au cours des études de la deuxième étape; ces exigences sont moindres que celles qui sont applicables au certificat restreint de radiotéléphoniste. Il n'est pas nécessaire de savoir assurer l'entretien des piles ni de pouvoir faire fonctionner l'équipement de survie. Une connaissance de ce qui suit devrait être exigée :

- i) Exploitation d'une station radiotéléphonique et procédure des communications radiotéléphoniques;
- ii) Règlements applicables aux communications radiotéléphoniques;
- iii) Attribution des voies radioélectriques.

Stations côtières privées

- Les communications effectuées à ces stations se limitent à l'acheminement de la correspondance privée de l'entreprise du titulaire de licence. Aucun certificat n'est nécessaire.

Stations côtières assurant un service intégral

- Ces stations assurent les radiocommunications afin d'acheminer la correspondance publique et de veiller à la sécurité de la vie humaine et à la sauvegarde des biens (service de sécurité). Les opérateurs doivent posséder un certificat de radiotélégraphiste.

Les aptitudes professionnelles pour l'obtention de ce certificat seront définies au cours de la deuxième phase des études; il est nécessaire de posséder une connaissance de l'acheminement des communications tant radiotéléphoniques que radiotélégraphiques. Le candidat devrait avoir une connaissance de ce qui suit :

- i) Exploitation d'une station radio et procédures applicables :
 - . aux services de sécurité;
 - . au contrôle des communications;
 - . à la correspondance publique;
- ii) Règlements applicables aux communications radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;
- iii) Liaison avec les centres de recherche et de sauvetage et les centres de coordination de sauvetage;
- iv) Détection des appels de détresse et gestion des communications de détresse;
- v) Principes d'exploitation et caractéristiques du matériel radio maritime et du matériel de navigation;
- vi) Propagation radioélectrique;
- vii) Code Morse international;
- viii) Tenue d'un journal radio.

Stations
côtières
assurant un
service limité

- Le service de ces stations, qui consiste principalement en la gestion de la circulation des navires, doit être assuré par le titulaire d'un certificat de radiotéléphoniste. Les aptitudes professionnelles pour l'obtention de ce certificat devraient être les mêmes que dans le cas des stations des navires facultativement munis d'installations radio.

Plates-formes
de forage

- Une station maritime installée sur une plate-forme de forage peut être une station radiotéléphonique ou une station radiotélégraphique. Elle peut également être autorisée à fonctionner dans le service terrestre. Par conséquent, les exigences pour l'obtention du certificat dépendent de la catégorie du service auquel les stations participent. Les certificats devraient donc être déterminés après étude de chaque cas.

Stations
terriennes

- Le service assuré par une station terrienne à bord d'un navire devrait être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste ou d'un certificat restreint de radiotéléphoniste portant une mention l'autorisant à exploiter une station terrienne. Les aptitudes professionnelles pour obtenir cette mention seront établies au cours de la deuxième étape des études; ces aptitudes devraient comprendre une connaissance des opérations suivantes :

- i) Mise en marche de la station;
- ii) Orientation de l'antenne;
- iii) Choix du mode de transmission (voix ou téléx);
- iv) Établissement d'une communication de détresse et acheminement des messages de détresse.

5. Autres questions

Dans le cadre de ses travaux sur la délivrance de certificats aux opérateurs radio, le Groupe a étudié les normes à appliquer dans le cas de demandes de certificats pour l'exploitation d'une station dans plus d'un service (service aéronautique, service maritime et service terrestre); il a aussi étudié l'exploitation en ondes de matériel radio par les techniciens.

Pour les demandes de certificats applicables à plus d'un service, il a été décidé que la personne désireuse d'obtenir un certificat restreint d'opérateur radio de ce genre devrait posséder les aptitudes professionnelles requises pour chacun des services visés. Le Groupe est d'avis que les aptitudes professionnelles exigées varient d'un service à l'autre et que les candidats devraient donc être capables de démontrer qu'ils possèdent les aptitudes nécessaires pour chacun de ces services.

Dans le cas de l'exploitation de matériel radio par un technicien à des fins d'essais, il convient de signaler les risques de brouiller des communications ayant pour objet la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens. Le Groupe a ainsi conclu que de tels essais effectués dans une station normalement exploitée par un opérateur titulaire d'un certificat devraient être dirigés par ce même opérateur.

